

Procès-Verbal du Comité Syndical du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon

- Séance du 19 mars 2014 à 18 heures 30 -
Sausheim

Sur convocation du 13 mars 2014 et sous la présidence de M. Bernard NOTTER, président, le comité du syndicat de communes de l'Ile Napoléon s'est réuni en séance ordinaire le mercredi 19 mars 2014 à 18 heures 30, en mairie de Sausheim.

Présents :

Mesdames et Messieurs Rachel **BAECHTEL**, Jean-Pierre **BARI**, Olivier **BECHT** (jusqu'au point n° 5), Daniel **BUX**, Jean-Pierre **CARD**, Martine **ELGARD**, Jean-Pierre **FÄH**, Pierrette **KEMPF**, Charles **KREMPPER**, Gérard **LAMY**, Pierre **LOGEL**, Catherine **MATHIEU-BECHT**, Bernard **NOTTER**, Guy **OMEYER**, Richard **PISZEWSKI**, Christine **PLAS**, Bernard **RAPP**, Michel **RIES**, Patrick **RIETZ**, Robert **RISS**, Daniel **SCHNEIDER**, Jean-Marie **SCHNEIDER**, Albert **SCHOLER**, Bernard **THIERY**.

Absents excusés et non représentés :

- Monsieur Gérard **THUET**

Absents non excusés :

.../...

Ont donné procuration :

- Monsieur Olivier **BECHT** à Madame Catherine **MATHIEU-BECHT** (à partir du point n° 6)
- Monsieur Jean-Claude **NIEDERGANG** à Monsieur Gérard **LAMY**
- Monsieur Georges **OTTENWAELDER** à Monsieur Jean-Pierre **FÄH**
- Madame Raymonde **RISACHER** à Monsieur Michel **RIES**

Assistaient à la séance :

- Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services
- Madame Stéphanie **KREBER**, directeur général adjoint
- Monsieur Jean-Philippe **HERTZOG**, directeur des services techniques
- Monsieur Hubert **MUSIL**, directeur général des services de Sausheim
- Un représentant de la presse locale (journal l'Alsace)
- Un auditeur

Monsieur Laurent **BENGOLD**, directeur général des services, assure les fonctions de secrétaire de séance.

Ordre du jour

1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 19 février 2014
2. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – convention à intervenir avec le représentant de l'Etat – autorisation de signer
3. Groupe scolaire d'Ile Napoléon – convention pour le remboursement des prestations assurées par la ville de Rixheim – autorisation de signer
4. Petit entretien de voirie et travaux annexes – avenant modifiant le délai d'exécution – autorisation de signer
5. Rixheim – construction d'un complexe sportif dans le quartier d'Ile Napoléon – avenant modifiant le délai global d'exécution – autorisation de signer
6. Battenheim - construction d'une chaufferie collective bois – résultat de la consultation de maîtrise d'œuvre – attribution du marché
7. Sausheim – réhabilitation des locaux de l'ACL – résultat de la reconsultation partielle suite à liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire du lot n° 2 – attribution du marché de travaux
8. Sausheim – construction d'une structure couverte pour 3 terrains de pétanque pour l'association les Tamalous – résultat de la reconsultation suite à infructueux – attribution des marchés des travaux
9. Baldersheim – réaménagement des rues des Alpes, des Vosges et des Pyrénées – résultat de la consultation – attribution des marchés de travaux
10. Battenheim – réaménagement de la rue de la Forêt – participation à la mise en souterrain du réseau Orange
11. Habsheim – réaménagement du chemin de l'Aviation (2ème tranche) – validation de l'A.P.D. – lancement de la consultation d'entreprises et autorisation de solliciter les subventions
12. Divers

Monsieur le président ouvre la séance à 18 heures 30. Il salue l'ensemble des délégués présents, ainsi que le représentant de la presse, les services du SCIN, de la commune de Sausheim et l'auditeur, puis remercie M. Daniel BUX, maire, d'accueillir cette séance du comité syndical.

Après avoir donné lecture des procurations enregistrées, M. le président informe l'assemblée, conformément aux dispositions de l'article 133 du code des marchés publics, de tous les marchés de travaux et marchés de service conclus en 2013 par le syndicat de communes de l'Ile Napoléon, dont une liste a été transmise préalablement, à chaque délégué.

Cette liste a été publiée, dans son intégralité, sur la plate-forme de dématérialisation (www.achatpublic.com).

Monsieur le président passe ensuite à l'examen du premier point de l'ordre du jour.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal du comité syndical du 19 février 2014

Le procès-verbal du comité syndical du 19 février 2014 a été transmis par voie électronique et par courrier postal, à l'ensemble des délégués. En l'absence de remarque ou observation quant à la rédaction de ce document, M. le président propose à l'assemblée de l'approuver.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuve le procès-verbal du comité syndical du 19 février 2014.

Point n° 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – convention à intervenir avec le représentant de l'Etat – autorisation de signer

Par délibération du 24 avril 2013, le comité syndical a pris la décision de s'engager dans la voie de la dématérialisation complète de l'ensemble de ses actes réglementaires et budgétaires.

Conformément aux termes de la délibération précitée, c'est le centre de gestion de la fonction publique du Haut-Rhin qui a été chargé de choisir le prestataire ayant pour mission de mettre en œuvre, concrètement, la dématérialisation des différents documents administratifs. C'est la société CDC FAST qui a été retenue. L'ordre de service concernant le S.C.I.N. lui a été transmis le 7 mars dernier.

Parallèlement, le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que **la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département signe avec celui-ci une convention** prévoyant notamment :

- L'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- La nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- Les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- La possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Cette convention est destinée à constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges de la télétransmission (c'est-à-dire homologué) et, d'autre part, décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

Un exemplaire du document a été transmis à chaque délégué, préalablement à la séance.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir avec le représentant de l'Etat, pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;**
- **Autorise M. le président à la signer, ainsi que tous documents utiles à l'effet des présentes ou à la mise en place du dispositif de dématérialisation des actes réglementaires et budgétaires.**

Point n° 3 : Groupe scolaire d'Ile Napoléon – convention pour le remboursement des prestations assurées par la ville de Rixheim – autorisation de signer

En vertu de ses statuts, le syndicat de communes de l'Ile Napoléon assure la compétence de « *gestion et entretien du groupe scolaire situé au quartier Ile Napoléon à Rixheim* », tandis que la ville de Rixheim conserve la compétence scolaire liée à ces écoles.

Dans un objectif de gestion efficace, il est fréquemment fait appel aux services municipaux de la ville de Rixheim pour l'accomplissement de certaines missions dévolues au S.C.I.N., notamment et entre autres, le nettoyage des locaux ainsi que les interventions ponctuelles liées au petit entretien des bâtiments ou de leurs abords.

Cet échange de bons procédés faisait l'objet d'une convention de mise à disposition du personnel, arrivée à échéance le 30 septembre 2013, ainsi que d'une convention de remboursement de frais.

Il est aujourd'hui proposé de remplacer les deux documents précités par une convention unique, dont un exemplaire a été transmis à chaque délégué avant la séance. Celle-ci :

- Définit la répartition des charges relatives au groupe scolaire d'Ile Napoléon en fonction des compétences respectives de la ville de Rixheim et du syndicat ;
- Arrête les modalités de remboursement des frais engagés par la ville de Rixheim pour le compte du S.C.I.N.

Par ailleurs, reste encore en suspens, le remboursement des charges liées aux personnels mis à disposition par la ville de Rixheim au cours du dernier trimestre 2013, le règlement de la dépense n'ayant pas pu être mandaté en raison de la caducité de la convention susmentionnée. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2014.

Monsieur le président demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve les termes de la convention à intervenir avec la ville de Rixheim, relative au remboursement des frais engagés pour le compte du SCIN au titre de sa compétence de « *gestion et entretien du groupe scolaire situé au quartier Ile Napoléon* » ;**
- **Autorise M. le président à signer ladite convention ;**
- **Autorise M. le président à mandater les remboursements relatifs aux charges du dernier trimestre 2013.**

Point n° 4 : Petit entretien de voirie et travaux annexes – avenant modifiant le délai d'exécution – autorisation de signer

Par délibération du 13 février 2013, le comité syndical avait attribué à l'association d'insertion Réagir d'Illzach, le marché de petit entretien de voirie et travaux annexes. Ce marché courait jusqu'au 1^{er} mars 2014.

Les crédits prévus n'ayant pas été entièrement consommés – certaines communes n'ont de loin pas utilisé le nombre d'heures qui leur était alloué – M. le président propose de proroger, par voie d'avenant, jusqu'au 30 juin 2014, le délai d'exécution initialement prévu.

Cette prolongation du contrat n'a aucune incidence financière.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la prolongation, jusqu'au 30 juin 2014, du contrat de petit entretien de voirie et travaux annexes signé avec l'association d'insertion Réagir d'Illzach ;**
- **Autorise M. le président à signer l'avenant y afférent.**

Point n° 5 : Rixheim – construction d'un complexe sportif dans le quartier d'Ile Napoléon – avenant modifiant le délai global d'exécution – autorisation de signer

En séance des 12 juillet 2012, 24 avril 2013 et 29 janvier 2014, le comité syndical autorisait M. le président à signer les différents marchés pour les travaux de construction d'un complexe sportif dans le quartier d'Ile Napoléon à Rixheim.

En cours de chantier, des aléas importants sont venus perturber sérieusement le bon déroulement des travaux :

- La liquidation judiciaire de la SàRL B.G.M.C., titulaire du lot 1 « terrassement/gros œuvre », en cours de travaux ;
- La résiliation du marché du lot 16 « ascenseur » en raison de la défaillance de la société GRD Ascenseur, ayant nécessité une nouvelle consultation ;
- Les retards d'intervention de l'entreprise Anvolia, titulaire du lot 18 « chauffage » (44 jours calendaires) repoussant de ce fait, la mise en chauffe du bâtiment et la coordination avec les lots du second-œuvre.

Une prolongation du délai global d'exécution de 6 semaines est donc justifiée. Celle-ci n'a pas d'incidence financière sur l'opération.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la prolongation du délai global d'exécution de 6 semaines du chantier de construction d'un complexe sportif à Rixheim, pour les raisons évoquées ci-avant ;**
- **Autorise M. le président à signer l'ensemble des documents y afférents.**

Point n° 6 : Battenheim - construction d'une chaufferie collective bois – résultat de la consultation de maîtrise d'œuvre – attribution du marché

- Monsieur Olivier BECHT quitte la réunion à 18 heures 45 -

Par délibération du 11 septembre 2013, le comité syndical autorisait M. le président à engager, sur la base des dispositions de la procédure adaptée, une consultation destinée à désigner le maître d'œuvre de l'opération de construction d'une chaufferie commune au bois à Battenheim.

Les composantes de ce marché de prestations intellectuelles type « loi MOP » s'ordonnent comme suit :

- ✓ Domaine fonctionnel : bâtiment neuf.
- ✓ Type de mission : mission de base avec études d'exécution et de synthèse (ESQ, APS, APD, PRO, EXE, ACT, DET, AOR), ainsi que la mission complémentaire OPC.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 20 janvier 2014, fixant la date limite de remise des offres au 17 février 2014 à 11 heures. Quatre groupements de maîtrise d'œuvre ont remis une proposition dans les délais.

Lors des séances des 3 et 11 mars 2014, la commission M.A.P.A. a procédé à l'analyse des offres et proposé d'attribuer le marché au groupement BET West de Bitschwiller-les-Thann – Jacques Koessler Architecture – CTE, pour un montant de 33 970,00 € HT (taux d'honoraires : 7,90 % sur un prévisionnel de travaux de 430 000,00 € HT), au motif qu'il présentait l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2014 (article 2314-11303),

Monsieur le président invite le comité syndical à en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé, et décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission M.A.P.A. ;**
- **Autorise M. le président à signer le marché à intervenir avec le groupement de maîtrise d'œuvre retenu, pour un montant de 33 970,00 € HT (40 764,00 € TTC).**

Point n° 7 : Sausheim – réhabilitation des locaux de l'ACL – résultat de la reconsultation partielle suite à liquidation judiciaire de l'entreprise titulaire du lot n° 2 – attribution du marché de travaux

Par délibération du 18 décembre 2013, le comité syndical prenait acte de la liquidation judiciaire de la SàRL B.G.M.C., attributaire du lot 2 – démolition/gros œuvre pour les travaux de réhabilitation des locaux de l'association culture et loisirs à Sausheim.

M. le président avait, lors de cette même séance, été autorisé à engager une nouvelle consultation, par voie de procédure adaptée. Un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyé à la presse le 31 janvier 2014, fixant la date limite de remise des offres au 27 février 2014 à 11 heures.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission M.A.P.A. les 3 et 11 mars 2014, se sont traduits par la proposition suivante :

N°	Lot	Entreprise	Montant H.T.
2	Démolition/gros-œuvre	Deganis à Sausheim	335 242,09 €
		Option 1 : dépose menuiseries extérieures sur mur conservée	261,90 €
		Option 2 : douche à l'italienne	2 298,02 €
Montant total HT du marché attribué (options comprises)			337 802,01 €

Monsieur le président demande à l'assemblée de se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé, et décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission M.A.P.A. ;**
- **Autorise M. le président à signer le marché à intervenir avec l'entreprise retenue.**

Point n° 8 : Sausheim – construction d'une structure couverte pour 3 terrains de pétanque pour l'association les Tamalous – résultat de la reconsultation suite à infructueux – attribution des marchés des travaux

Par délibération du 27 novembre 2013, le comité syndical prenait acte de ce que, dans le cadre de la consultation organisée pour les travaux de construction d'une structure couverte pour 3 terrains de pétanque pour l'association les Tamalous à Sausheim, les lots :

- 1 – gros-œuvre ;
- 3 – couverture bac acier ;

avaient été déclarés infructueux par la commission M.A.P.A. et qu'il était proposé de surseoir à statuer pour le lot n° 2 – charpente métallique.

Dès lors, M. le Président avait été autorisé à engager pour les 2 lots infructueux susmentionnés, une nouvelle consultation par voie de procédure adaptée.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la presse le 17 janvier 2014, fixant la date limite de remise des offres au 10 février 2014 à 11 heures.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission M.A.P.A. les 18 février et 11 mars 2014, se sont traduits par les propositions suivantes :

N°	Lot	Entreprise	Montant H.T.
1	Gros-œuvre	André TP à Bergholtz	14 417,79 €
2	Charpente métallique	Renk Emile à Pfastatt	16 020,00 €
3	Couverture bac acier	Infructueux	
Montant total HT des marchés attribués			30 437,79 €

Monsieur le président demande à l'assemblée de se prononcer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé, et décide d'attribuer les marchés conformément aux propositions de la commission M.A.P.A. ;**
- **Autorise M. le président à signer les marchés à intervenir avec les entreprises retenues ;**
- **Déclare infructueuse, une nouvelle fois, la consultation relative au lot n° 3 – couverture bac acier ;**
- **Charge M. le président d'engager, par voie de procédure adaptée, une nouvelle consultation pour le lot mentionné à l'alinéa précédent.**

Point n° 9 : Baldersheim – réaménagement des rues des Alpes, des Vosges et des Pyrénées - résultat de la consultation – attribution des marchés de travaux

Dans sa séance du 27 novembre 2013, le comité syndical avait décidé de procéder à une consultation d'entreprises pour le réaménagement des rues des Alpes, des Pyrénées et des Vosges à Baldersheim.

Le dépouillement et l'analyse des offres reçues en réponse, examinées par la commission d'ouverture des plis les 3 et 11 mars 2014, se sont traduits par les propositions suivantes :

Lot n° 1 – voirie et réseaux divers

Attribution du lot à l'entreprise Sarmac de Rixheim pour un montant de 408 195,20 € HT (489 834,24 € TTC).

Lot n° 2 – éclairage public

Consultation déclarée infructueuse par la commission, en raison de l'irrégularité des offres présentées (absence d'étude d'éclairage au dossier de candidature).

Les crédits nécessaires au règlement des dépenses de ces travaux sont inscrits à l'article 2317-21204 du budget primitif 2014.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte du résultat de la consultation, tel que ci-dessus détaillé, et décide d'attribuer le marché conformément à la proposition de la commission M.A.P.A. ;**
- **Autorise M. le président à signer le marché à intervenir avec l'entreprise retenue ;**
- **Charge M. le président d'organiser une nouvelle consultation pour le lot n° 2.**

Point n° 10 : Battenheim – réaménagement de la rue de la Forêt – participation à la mise en souterrain du réseau Orange

Pour des considérations d'ordre esthétique, le S.C.I.N a décidé d'enfouir les lignes de télécommunication dans le cadre du réaménagement de la rue de la Forêt à Battenheim.

Les services d'Orange ont donc été invités à produire une offre de prix pour la mise en souterrain de leur réseau. Les prestations attendues de cette société sont estimées à 3 200,00 € HT pour les travaux de câblage et la dépose des lignes aériennes existantes.

S'agissant des travaux de génie civil, leur réalisation a été réalisée dans le cadre du marché de voirie conclu avec l'entreprise Sarmac de Rixheim, et donnera lieu à paiement direct.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 20421-11203 du budget primitif 2014.

Monsieur le président demande au comité syndical de bien vouloir en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve la participation du S.C.I.N. à l'enfouissement du réseau Orange dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue de la Forêt à Battenheim, aux conditions ci-dessus définies ;**
- **Autorise M. le président à signer tous documents afférents à cette opération.**

Point n° 11 : Habsheim – réaménagement du chemin de l'Aviation (2^{ème} tranche) – validation de l'A.P.D. – lancement de la consultation d'entreprises et autorisation de solliciter les subventions

L'opération de réaménagement du chemin de l'Aviation (tranche 2) à Habsheim a été retenue au titre des travaux de voirie 2014.

Le projet porte sur le réaménagement de la voirie en impasse sur une longueur d'environ 170 mètres depuis la rue Jacqueline Auriol, avec création d'une placette de retournement. Il comprend :

- Les terrassements généraux et la reprise partielle de la structure de chaussée ;
- La pose de boutisses et pavés granit 12 x 12 formant fil d'eau ;
- La collecte et l'infiltration des eaux pluviales ;

- Les traitements de surface ;
- Le renouvellement des installations d'éclairage public ;
- La réalisation de la signalisation verticale et horizontale.

Dans le cadre de leur mission de maîtrise d'œuvre, les services techniques du syndicat ont évalué l'ensemble des travaux à 130 000,00 € HT (156 000,00 € TTC).

Une aide financière à la réalisation de cette opération sera sollicitée auprès du conseil général du Haut-Rhin, et auprès du SIVOM de l'agglomération mulhousienne pour l'évacuation des eaux pluviales de la chaussée.

Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 2317-51302 du budget primitif 2014.

Monsieur le président invite l'assemblée à en délibérer.

-oOo-

Le comité syndical, après en avoir valablement délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ***Approuve, au stade A.P.D., l'estimation des travaux de réaménagement du chemin de l'Aviation (tranche 2) à Habsheim, chiffrée à 156 000,00 € TTC ;***
- ***Autorise M. le président à lancer la consultation d'entreprises, selon la procédure adaptée et le charge d'entreprendre toutes les démarches nécessaires pour l'attribution des subventions.***

Point n° 12 : Divers

La date du prochain comité syndical (séance d'installation de la nouvelle assemblée) est fixée au mercredi **16 avril 2014 à 18 heures**, au siège du syndicat à **Sausheim** (bâtiment Banque Populaire – 9 avenue Konrad Adenauer – 1^{er} étage).

Avant de clore la séance, M. le président remercie chaleureusement l'ensemble des délégués pour le travail fourni pendant un peu plus de quatre années, depuis la « création » du syndicat le 1^{er} janvier 2010.

Il relève avec satisfaction, que les communes ont su tirer le meilleur parti du savoir-faire et des compétences de cette structure technique, leur permettant ainsi de mener à bien des projets d'envergure, qu'elles n'auraient pas toujours pu conduire seules.

Il donne rendez-vous à la nouvelle assemblée pour le début de la nouvelle mandature, date à laquelle il accueillera avec grand plaisir les délégués nouvellement désignés ainsi que ceux qui auront été renouvelés, avant que celle-ci n'élise en son sein, un nouveau bureau.

Monsieur Pierre LOGEL remercie M. le président pour son engagement et le travail accompli au cours de ces années ; il souligne plus particulièrement l'esprit de cohésion qu'il a su préserver, entre les communes qu'il rassemble, à travers son action à la tête du syndicat.

Monsieur Daniel BUX s'associe à ces propos et invite l'assemblée à se retrouver autour du verre de l'amitié.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures.

Sausheim, le 19 mars 2014.

SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE NAPOLEON

Article 133 : liste des marchés conclus en 2013 en application de l'arrêté du 26 décembre 2007 modifié par arrêté du 21 juillet 2011 (article 133 du code des marchés publics)

Publication de cette liste <http://www.AchatPublic.com>**MARCHES DE SERVICES****MARCHES DE 20 000 € HT à 90 000 € HT**

Intitulé du marché	ATTRIBUTAIRE	Montant € HT	Date notification
Maîtrise d'œuvre pour les travaux de mise aux normes du club-house de football et d'isolation thermique extérieure du complexe sportif à Baldersheim	STEINMETZ Architecte - 68100 Mulhouse	45 360,00 €	14/06/2013
Création d'un pôle d'activités et de soins adaptés à Sausheim (PASA)	ATELIER G5 - 68100 Mulhouse	45 300,00 €	24/09/2013
MOE pour la construction d'une nouvelle école élémentaire à Battenheim	Guy FORGET - 68000 Colmar	87 600,00 €	24/09/2013
Assurance dommages ouvrage pour la construction d'un complexe sportif quartier d'Ile Napoléon à Rixheim	SMA BTP - 67300 Schiltigheim	36 261,14 €	25/11/2013

MARCHES SUPERIEURS A 200 000 € HT

Intitulé du marché	ATTRIBUTAIRE	Montant € HT	Date notification
Services récréatifs et de loisirs Dietwiller et Habsheim	ILE AUX COPAINS - 68440 Habsheim	382 300,00 €	09/01/2013

MARCHES DE TRAVAUX**MARCHES DE 20 000 € HT à 90 000 € HT**

Intitulé du marché	ATTRIBUTAIRE	Montant € HT	Date notification
Réhabilitation locaux sinistrés à Sausheim lot 19	FERRARI - 68310 Wittelsheim	42 206,00 €	15/01/2013
Bande piétonne rue des Primevères à Sausheim	TP DU VIGNOBLE - 68250 Rouffach	33 430,00 €	23/01/2013
Rénovation chauffage Poste Union à Baldersheim	BRUMER - 68120 Pfastatt	69 440,00 €	28/02/2013
MAPA bons de commande - Entretien des installations d'éclairage public	CLEMESSY - 68100 Mulhouse	54 097,00 €	26/03/2013
MAPA bons de commande - Travaux de petits entretiens de voirie	TP SCHNEIDER - 68270 Wittenheim	51 002,00 €	26/03/2013
Dietwiller - divers travaux de voirie - programme 2013	SARMAC - 68170 Rixheim	48 918,50 €	07/05/2013
Fouille d'archéologie préventive préalable à la réhabilitation des locaux de l'ACL à Sausheim	PAIR - 67600 Sélestat	40 928,00 €	13/05/2013
Rénovation de l'école maternelle du Centre à Habsheim lot 12	KOMPAN - 77198 Dammarie les Lys	34 477,00 €	02/08/2013
Construction d'un ensemble de bâtiments comprenant un périscolaire et une structure d'accueil pour la petite enfance à Rixheim quartier Ile Napoléon	Lot 18 : POLYCHAPE - 68000 Colmar	28 995,21 €	27/09/2013
Réaménagement de l'accès à la tour du Moulin à Battenheim	TP SCHNEIDER - 68270 Wittenheim	28 680,00 €	05/11/2013
Rixheim - Réfection des enrobés de diverses voiries	COLAS - 68120 Pfastatt	43 990,39 €	04/11/2013

MARCHES DE TRAVAUX

MARCHES DE 90 000 € HT à 5 000 000 € HT

Intitulé du marché	ATTRIBUTAIRE	Montant € HT	Date notification
Construction d'un périscolaire à Sausheim	Menuiserie BILLAND - 68480 Bouxwiller	213 761,00 €	05/03/2013
Rénovation bâtiment Union à Baldersheim	Lot 1 : COLAS - 68120 Pfstatt	19 945,15 €	15/03/2013
	Lot 2 : ZENNA - 68124 Wintzenheim	37 935,90 €	15/03/2013
	Lot 3 : GASMI - 68180 Horbourg-Wihr	6 929,38 €	15/03/2013
	Lot 4 : KLEINHENNY Raymond - 68110 Illzach	28 827,00 €	15/03/2013
	Lot 5 : LEADER PLATRERIE - 68120 Richwiller	20 890,62 €	15/03/2013
	Lot 6 : POLYCHAPE - 68000 Colmar	5 250,00 €	15/03/2013
	Lot 7 : MULTISOLS - 68000 Colmar	4 767,00 €	15/03/2013
	Lot 8 : PARQUETS SERVICE - 68350 Didenheim	10 210,75 €	15/03/2013
	Lot 9 : BECK - 68270 Wittenheim	10 923,00 €	15/03/2013
	Lot 10 : MAMBRE - 68130 Atlkirch	5 157,50 €	15/03/2013
	Lot 11 : VENTURI - 68400 Riedisheim	16 203,54 €	15/03/2013
	Lot 12 : SNEF - 68840 Pulversheim	35 000,00 €	15/03/2013
	Lot 13 : FREGONESES - 67450 Mundolsheim	4 655,00 €	15/03/2013
	Lot 14 : MAMBRE - 68130 Atlkirch	18 556,00 €	15/03/2013
	Lot 15 : ADIT IRM - 68100 Mulhouse	450,00 €	15/03/2013
Construction périscolaire et d'une crèche quartier Ile Napoléon à Rixheim	Lot 1 : SARMAC - 68170 Rixheim	128 809,02 €	15/04/2013
	Lot 2 : SCHERBERICH - 68000 Colmar	449 500,00 €	15/04/2013
	Lot 4 : ECHAPRO - 68100 Mulhouse	9 824,70 €	17/04/2013
	Lot 5 : GALOPIN - 68100 Mulhouse	127 347,52 €	17/04/2013
	Lot 6 : MARQUES - 68280 Sundhoffen	51 482,09 €	17/04/2013
	Lot 8 : OFB - 67840 Kilstett	23 383,91 €	17/04/2013
	Lot 9 : Ferronnerie Mary 68640 Waldighoffen	32 109,22 €	17/04/2013
	Lot 12 : LABEAUNE - 68280 Sundhoffen	263 047,43 €	17/04/2013
	Lot 13 : ROTH David - 68190 Ensisheim	115 175,00 €	17/04/2013
	Lot 14 : SARMAC - 68170 Rixheim	57 541,40 €	17/04/2013
	Lot 15 : CUISINE PRO - 67117 Furdenheim	36 223,00 €	17/04/2013
	Lot 17 : KLEINHENNY P. - 68110 Illzach	85 513,00 €	17/04/2013
	Lot 20 : CDRE - 67118 Geispolsheim	32 883,74 €	17/04/2013
	Lot 21 : ONIMUS - 68126 Kingersheim	18 000,00 €	17/04/2013
	Lot 22 : Parcs et Jardins - 68000 Colmar	22 036,29 €	17/04/2013
	Lot 23 : WUNSCHHEL - 67730 Châtenois	10 243,70 €	17/04/2013
	Lot 25 : Abatherm - 68460 Lutterbach	1 680,00 €	17/04/2013

MARCHES DE TRAVAUX

MARCHES DE 90 000 € HT à 5 000 000 € HT

Intitulé du marché	ATTRIBUTAIRE	Montant € HT	Date notification
Alimentation en eau potable du futur complexe sportif et de la structure petite enfance / périscolaire d'Ile Napoléon à Rixheim	TP SCHNEIDER - 68270 Wittenheim	109 177,00 €	11/04/2013
Construction d'un complexe sportif quartier de l'Ile Napoléon à Rixheim Lot 8	Lot 8 : SOMAH - 68120 Richwiller	112 202,00 €	23/05/2013
Battenheim - rénovation de l'école maternelle	Lot 1 : ZENNA - 68124 Wintzenheim	5 498,20 €	14/05/2013
	Lot 2 : STEPEC - 68310 Wittelsheim	11 597,50 €	14/05/2013
	Lot 3 : RAUSCHMAIER - 68000 Colmar	36 839,15 €	14/05/2013
	Lot 4 : KLEINHENNY R. - 68110 Illzach	9 495,00 €	14/05/2013
	Lot 5 : KLEINHENNY R. - 68110 Illzach	12 745,00 €	14/05/2013
	Lot 6 : KLEINHENNY R. - 68110 Illzach	154 022,00 €	14/05/2013
Baldersheim - Réaménagement des rues du Moulin et de l'Union	Lot 1 : SARMA - 68170 Rixheim	430 907,80 €	18/06/2013
	Lot 2 : CLEMESY - 68000 Mulhouse	78 756,00 €	16/06/2013
Rixheim - Réaménagement de la rue de Provence et de l'Impasse de l'Artois	Lot 1 : SARMA - 68170 Rixheim	136 498,00 €	18/06/2013
	Lot 2 : SOBECA - 68190 Ensisheim	23 060,00 €	18/06/2013
Rixheim - Réaménagement des rues de Kembs et de Niffer	Lot 1 : SARMA - 68170 Rixheim	153 278,00 €	18/06/2013
	Lot 2 : SOBECA - 68190 Ensisheim	20 705,00 €	18/06/2013
Habsheim - Rénovation école maternelle du Centre	Lot 1 : PEINTUREST EHRET - 68350 Brunstatt	63 975,33 €	18/06/2013
	Lot 2 : VINCENTZ - 68510 Sierentz	4 550,36 €	18/06/2013
	Lot 3 : BRUMER - 68120 Pfastatt	72 879,10 €	18/06/2013
	Lot 4 : BRUMER - 68120 Pfastatt	5 709,20 €	18/06/2013
	Lot 5 : BECK - 68270 Wittenheim	14 632,50 €	18/06/2013
	Lot 6 : VISIOFERM - 68310 Wittelsheim	14 922,07 €	18/06/2013
	Lot 7 : PEINTUREST EHRET - 68350 Brunstatt	3 983,79 €	18/06/2013
	Lot 8 : SCHNECK - 68000 Colmar	4 760,57 €	18/06/2013
	Lot 9 : KREMBEL - 68210 Dannemarie	2 705,00 €	18/06/2013
	Lot 10 : Thierry MULLER - 67118 Geispolsheim	14 919,76 €	18/06/2013
	Lot 11 - Jacques et Cie - 42990 St Georges en Couzan	7 207,54 €	24/07/2013
Construction périscolaire et d'une crèche quartier Ile Napoléon à Rixheim Relance suite à procédure infructueuse	Lot 3 : GROSS - 68100 Mulhouse	217 814,41 €	21/06/2013
	Lot 11 : VENTURI - 68400 Riedisheim	156 115,15 €	21/06/2013
	Lot 16 : BAGNOLINI - 68260 Kingersheim	134 109,24 €	21/06/2013
	Lot 19 : MULTISOLS - 68000 Colmar	43 167,53 €	21/06/2013
	Lot 24 : CONSTRUIRE - 68100 Mulhouse	4 900,00 €	21/06/2013

MARCHES DE TRAVAUX

MARCHES DE 90 000 € HT à 5 000 000 € HT

Intitulé du marché	ATTRIBUTAIRE	Montant € HT	Date notification
Rénovation de l'école élémentaire du Centre à Habsheim	Lot 1 : PEINTUREST EHRET - 68350 Brunstatt	72 906,14 €	18/06/2013
	Lot 2 : VINCENTZ - 68510 Sierentz	1 706,56 €	18/06/2013
	Lot 3 : BECK - 68270 Wittenheim	5 894,00 €	18/06/2013
	Lot 4 : DG peinture - 67390 Marckolsheim	11 381,70 €	20/06/2013
	Lot 5 : SCHNECK - 68000 Colmar	1 271,77 €	18/06/2013
	Lot 6 : KLEINHENNY R. - 68110 Illzach	4 983,00 €	19/06/2013
Réaménagement de la rue du Cerf et de l'impasse de la Chapelle à Rixheim	Lot 1 : SARMAC - 68170 Rixheim	176 443,30 €	26/07/2013
	Lot 2 : CLEMESSY - 68100 Mulhouse	22 603,00 €	25/07/2013
Réhabilitation des locaux de l'ACL à Sausheim	Lot 1 : TP Vignoble - 68250 Rouffach	65 418,50 €	01/08/2013
	Lot 2 : BGMC - 68390 Sausheim	301 309,35 €	01/08/2013
	Lot 3 : Bois et Technique - 68360 Soultz	39 680,00 €	01/08/2013
	Lot 4 : SMAC - 68270 Wittenheim	21 234,71 €	01/08/2013
	Lot5b : KLEINHENNY R. - 68110 Illzach	119 819,00 €	01/08/2013
	Lot 6 : BOVE - 88200 St Etienne les Remiremont	64 660,67 €	01/08/2013
	Lot 7 : OLRV Cloisons - 68230 Turckheim	149 492,50 €	01/08/2013
	Lot 10 : DG peinture - 67390 Marckolsheim	38 726,00 €	01/08/2013
	Lot 11 : SE BUGRER - 68128 Village Neuf	15 237,40 €	01/08/2013
	Lot 12 : MULTISOLS - 68000 Colmar	12 344,60 €	01/08/2013
	Lot 13 : SINGER PARQUETS - Griesbach	41 890,70 €	01/08/2013
	Lot 14 : OTIS - 67000 Strasbourg	77 500,00 €	01/08/2013
	Lot 15 : FREGONESE - 67450 Mundolsheim	21 266,00 €	01/08/2013
	Lot 16 : VONTHRON - 68127 Ste Croix en Plaine	128 206,81 €	01/08/2013
	Lot 17 : LABEAUNE - 68280 Sundhoffen	26 157,79 €	01/08/2013
	Lot 18 : LABEAUNE - 68280 Sundhoffen	142 471,21 €	01/08/2013
	Lot 19 : Construire - 68100 Mulhouse	2 990,00 €	01/08/2013
Réaménagement des rues de Bourgogne, de Lorraine et du parking de la salle polyvalente à Baldersheim	Lot 1 : TP SCHNEIDER - 68270 Wittenheim	360 388,50 €	08/08/2013
Réaménagement chemin Aviation et rue Jacqueline Auriol à Habsheim	Lot 1 : TP SCHNEIDER - 68270 Wittenheim	127 057,00 €	07/08/2013
	Lot 2 : SOBECA - 68190 Ensisheim	19 385,00 €	07/08/2013
Réaménagement de la rue des Narcisses à Habsheim	Lot 1 : TP SCHNEIDER - 68270 Wittenheim	98 384,00 €	24/09/2013
	Lot 2 : CLEMESSY - 68100 Mulhouse	16 724,00 €	24/09/2013
Réaménagement de la rue de Primevères à Baldersheim	Lot 1 : TP SCHNEIDER - 68270 Wittenheim	85 543,00 €	24/09/2013
	Lot 2 : CLEMESSY - 68100 Mulhouse	7 937,00 €	24/09/2013

MARCHES DE TRAVAUX

MARCHES DE 90 000 € HT à 5 000 000 € HT

Intitulé du marché	ATTRIBUTAIRE	Montant € HT	Date notification
Réaménagement du chemin vert et de la placette rue du Limousin à Baldersheim	Lot 1 : PONTIGGIA - 68270 Wittenheim	88 636,00 €	24/09/2013
	Lot 2 : CLEMESSY - 68100 Mulhouse	9 589,00 €	24/09/2013
Réaménagement des rues de Bourgogne, de Lorraine et du parking de la salle polyvalente à Baldersheim	Lot 2 : CLEMESSY - 68100 Mulhouse	110 829,00 €	01/10/2013
Réaménagement rue de Battenheim et impasse de la Rotonde à Rixheim	Lot 1 : SARMAC - 68170 Rixheim	238 749,30 €	01/10/2013
	Lot 2 : CEGELEC - 68110 Illzach	21 148,00 €	01/10/2013
Réaménagement de la rue de la Forêt à Battenheim	Lot 1 : SARMAC - 68170 Rixheim	195 865,50 €	01/10/2013
	Lot 2 : CLEMESSY - 68100 Mulhouse	20 984,00 €	01/10/2013
Réhabilitation des locaux de l'ACL à Sausheim - reconsultation des lots infructueux	Lot 5a : KLEINHENNY R. - 68100 Illzach	48 183,00 €	07/11/2013
	Lot 8 : KLEINHENNY Pierre - 68110 Illzach	80 940,92 €	07/11/2013
	Lot 9 : RENK Emile - 68120 Pfstatt	105 914,00 €	08/11/2013
	Lot 20 : SNEE - 88580 Saulcy sur Meurthe	30 129,20 €	07/11/2013

V5

CONVENTION

ENTRE

LE REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ET

LE SYNDICAT DE COMMUNES DE L'ILE
NAPOLEON

POUR LA TÉLÉTRANSMISSION DES ACTES
SOUMIS AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
OU À UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION
AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Sommaire

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	4
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION .	4
2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué.....	5
2.2 Coordonnées de la « collectivité ».....	5
3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	6
3.1 Clauses nationales.....	6
3.1.1 Prise de connaissance des actes.....	6
3.1.2 Confidentialité.....	6
3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur	6
3.1.4 Interruptions programmées du service.....	7
3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur	7
3.1.6 Renoncement à la télétransmission.....	8
3.2 Clauses à décliner localement.....	9
3.2.1 Classification des actes par matières	9
3.2.2 Périmètre des actes télétransmis	9
3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat ».....	10
3.2.4 Période de tests et de formation.....	11
3.2.5 Signature.....	11
3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires	11
3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours	11
3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission.....	12
3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat ».....	12
4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	12
4.1 Durée de validité de la convention.....	12
4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'Etat »	12
4.3 Clauses d'actualisation de la convention	13

PREAMBULE

Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État dans le département, signe avec celui-ci une convention prévoyant notamment :

- l'agrément de l'opérateur de télétransmission (et l'homologation de son dispositif) ;
- la nature et la matière des actes transmis par voie électronique ;
- les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité territoriale, l'établissement public local, le groupement (catégorie auxquels appartiennent notamment les établissements publics de coopération intercommunale), les sociétés d'économie mixte locales (SEML), les sociétés publiques locales (SPL) ou les associations syndicales de propriétaires, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) la **Préfecture du HAUT-RHIN** représentée par **Monsieur Christophe MARX**, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, ci-après désignée : le « **représentant de l'Etat** ».

2) et le syndicat de communes de l'Ile Napoléon, représentée par son président, Monsieur Bernard NOTTER, agissant en vertu d'une délibération du 19 mars 2014, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR DANS LE CADRE DE LA TELETRANSMISSION

Les numéros de téléphone et les adresses de messagerie de l'opérateur de télétransmission agréé exploitant le dispositif homologué, et de l'éventuel opérateur de mutualisation, sont ceux que doivent utiliser la « collectivité » et la préfecture dans le cadre du support mutuel défini dans le cahier des charges de la télétransmission et prévu par la convention de raccordement.

Si, après son raccordement au système d'information ACTES, la « collectivité » décide de changer de dispositif de télétransmission homologué ou de recourir à un nouvel opérateur de télétransmission agréé ou à un nouvel opérateur de mutualisation autre que ceux choisis initialement et mentionnés dans cette convention, elle en informe la préfecture afin de modifier en conséquence par avenant la convention dans les plus brefs délais.

2.1 Coordonnées de l'opérateur de télétransmission agréé et références du dispositif de télétransmission homologué

Opérateur de télétransmission agréé	Nom de l'opérateur de télétransmission : CDC FAST
	Numéro de téléphone : 01 58 50 14 20
	Adresse de messagerie : support@cdcfast.fr
	Adresse postale : CDC FAST – 195 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris
	Date de l'agrément de l'opérateur de télétransmission ¹ par le ministère de l'Intérieur : 20 mars 2006
	Date de début de validité du contrat entre la « collectivité » et l'opérateur de télétransmission : 15 janvier 2014
Dispositif de télétransmission homologué	Nom du dispositif de télétransmission homologué utilisé par la « collectivité » : fourniture d'accès sécurisé transactionnel « FAST »

2.2 Coordonnées de la « collectivité »

Numéro SIREN : [numéro de SIREN comportant 9 chiffres]

Nom : Syndicat de communes de l'Ile Napoléon

Nature : syndicat de communes

Adresse postale : 9 avenue Konrad Adenauer – CS 20002 – 68393 Sausheim Cedex

Adresse de messagerie : contact@sc-ilenapoleon.fr

Code Nature de l'émetteur : 4-1

Arrondissement de la « collectivité » : Mulhouse - 4

La collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la télétransmission en vigueur.

¹ Cet agrément implique l'homologation du dispositif de télétransmission utilisé par l'opérateur de télétransmission.

3) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à transmettre au « représentant de l'État » des actes signés par lui-même ou par toute personne habilitée par une délégation de signature établie en bonne et due forme, respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le « représentant de l'État » et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le « représentant de l'État » prend connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la « collectivité » fait appel à des prestataires externes (opérateurs de télétransmission agréés exploitant le dispositif et éventuellement opérateurs de mutualisation) participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la « collectivité », il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat à d'autres fins que la transmission de ces actes au « représentant de l'État ».

Enfin, il est interdit à la « collectivité » de diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques dans la norme d'échanges. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

La « collectivité » doit s'assurer que l'opérateur de télétransmission et l'éventuel opérateur de mutualisation respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur, sans que cette organisation n'ait été préalablement agréée par le ministère de l'intérieur. Il leur est notamment interdit de communiquer de sa propre initiative à un tiers les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur.

3.1.3 Support mutuel de communication entre la sphère « collectivité » et les équipes techniques du ministère de l'Intérieur

Par ailleurs, un support mutuel de communication est établi entre l'opérateur de télétransmission relevant de la sphère « collectivités » et l'équipe technique du ministère de l'Intérieur. Celui-ci peut s'établir par téléphone et messagerie, du lundi au vendredi, aux heures ouvrées. Il permet le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local. Les délais de réponse aux sollicitations ne peuvent excéder une demi-journée.

Les équipes techniques du ministère de l'Intérieur ne peuvent être contactées que par un opérateur de télétransmission identifié (grâce aux informations déclinées au paragraphe 2.1) exploitant le dispositif de la « collectivité ». Les coordonnées auxquelles les opérateurs de télétransmission peuvent contacter l'équipe technique du ministère de l'intérieur auront été fournies lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission.

Les cas dans lesquels un opérateur de télétransmission peut contacter directement l'équipe technique du ministère de l'Intérieur sont exclusivement :

- L'indisponibilité des serveurs du ministère de l'Intérieur ;
- Un problème de transmission ou de réception d'un acte ou de son accusé de réception si le problème n'a pas pu être résolu au niveau local ;
- Les questions relatives à la sécurité des échanges (en particulier les changements des mots de passe ou d'adresses de connexion) et au raccordement du dispositif de télétransmission.

Ces prises de contact se font exclusivement en utilisant les coordonnées fournies à cet effet par le ministère de l'Intérieur lors de l'agrément de l'opérateur de télétransmission. L'adresse émettrice utilisée par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur dans les transmissions de données de sa sphère vers la sphère « collectivités » ne doit pas être utilisée, que ce soit pour contacter l'équipe technique du ministère de l'Intérieur ou pour faire part d'une anomalie.

De façon symétrique, seule l'équipe technique du ministère de l'Intérieur pourra contacter l'opérateur de télétransmission exploitant le dispositif de la « collectivité » et l'éventuel opérateur de mutualisation, aux coordonnées indiquées au paragraphe 2.1.

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système d'information ACTES, le service rendu aux collectivités par le ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. L'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertira les services supports des opérateurs de télétransmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

Durant ces périodes, la « collectivité » peut, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sous format papier.

3.1.5 Suspensions d'accès par l'équipe technique du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-4 pour les établissements publics de coopération intercommunale : « *Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale* » du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance de la « collectivité » sont de nature à compromettre le fonctionnement général du système d'information ACTES.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus dans un flux provenant d'une « collectivité »). Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter sur un opérateur de télétransmission, et donc concerner l'ensemble de ses collectivités clientes. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et l'opérateur de télétransmission, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par l'opérateur de télétransmission.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative de l'équipe technique du ministère de l'Intérieur, cette suspension peut porter aussi sur un dispositif de télétransmission, et donc concerner l'ensemble des opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension entraîne un contact direct entre l'équipe technique du ministère et les opérateurs de télétransmission exploitant ce dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des « collectivités » concernées doit être assurée par les opérateurs de télétransmission.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'État pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités ayant choisi de transmettre leurs actes par voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la « collectivité » informe sans délai le « représentant de l'État » de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il lui appartient de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

La « collectivité » informe également sans délai l'opérateur de télétransmission et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation, de sa décision de renoncer à la télétransmission.

À compter de cette date, les actes concernés doivent parvenir au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires dont un original. S'agissant des délibérations adoptées par le comité syndical, un extrait du registre des délibérations sera adressé au « représentant de l'État » sous format papier en deux exemplaires.

La notification de ce renoncement doit être formulée par écrit au moins trois jours francs avant l'effectivité du changement envisagé, de manière à permettre aux services de la préfecture ou de la sous-préfecture d'organiser la réception et le retour des actes en question sous format papier.

En cas de renoncement partiel, opéré par voie d'avenant, celui-ci ne peut correspondre soit qu'à la totalité d'une catégorie d'actes de même nature (par exemple, les « délibérations » ou les « contrats et conventions »), soit qu'à l'ensemble des actes relevant d'une matière ou d'une sous-matière précisément déterminée par la nomenclature des actes (par exemple tous les actes relatifs à la fonction publique relevant de la matière 4 ou tous les actes relatifs aux personnels contractuels relevant de la matière 4.2).

Le renoncement intégral à la télétransmission n'entraîne pas la résiliation de la présente convention mais sa suspension à compter du renoncement.

Pendant la période de suspension, la « collectivité » peut demander au « représentant de l'État » l'autorisation de lui adresser à nouveau par voie électronique les actes concernés par la convention ou une partie d'entre eux. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la « collectivité » souhaite utiliser à nouveau la télétransmission. Le « représentant de l'État » accuse réception de cette demande et indique à la « collectivité » la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter du renoncement, la convention devient caduque. Si, ultérieurement, la « collectivité » souhaite à nouveau transmettre tout ou partie de ses actes par voie électronique, une nouvelle convention devra être établie.

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes par matières

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, prévoyant la classification des actes par matières utilisée dans le système d'information ACTES et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Cette nomenclature des actes est annexée à la présente convention (**Annexe 1**).

La nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné comprend trois niveaux : les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national.

D'un commun accord entre la « collectivité » et le « représentant de l'État », les niveaux 1, 2 et 3 seront utilisés par la « collectivité » pour l'ensemble des actes télétransmis.

En cas de non respect, de façon récurrente et prolongée, par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment d'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »), le préfet peut, en application de l'article 4.2 de la présente convention, décider unilatéralement de suspendre la convention.

3.2.2 Périmètre des actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

- Les extraits du registre des délibérations du comité syndical, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes budgétaires (délibérations), sous format PDF, sur l'application ACTES et les documents budgétaires, sous format XML, sur le module Actes Budgétaires (AB) ;
- Les décisions prises par le président sur délégation du comité syndical en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités syndicales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi, et leurs annexes, quelle que soit la matière ;
- Les actes de commande publique relevant de la matière 1 dans la nomenclature des actes ;
- Les actes (délibérations et arrêtés) relatifs à la fonction publique territoriale relevant de la matière 4 dans la nomenclature des actes,
- etc.

Il est joint **en annexe 2** un guide d'utilisation de la nomenclature. Les actes concernés par la télétransmission sont transmis au « représentant de l'État » par voie électronique. Néanmoins, dans l'hypothèse d'une impossibilité matérielle, technique (par exemple, avant l'acquisition d'un nouveau certificat d'authentification au nom du représentant légal nouvellement élu ou d'un nouvel agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) ou humaine (absence d'un agent en charge de la télétransmission dans la collectivité) de télétransmettre un acte, la « collectivité » les transmettra par voie papier ou par tout autre moyen (fax, messagerie électronique) préalablement accepté par le service de la préfecture ou de la sous-préfecture en charge du contrôle de ces actes.

La double transmission d'un même acte par voie électronique et par voie papier est interdite, sauf au cours de la période de tests initiale.

Les actes exclus de la télétransmission sont :

- Les marchés (en raison de leur volume trop important) ;
- Les contrats (en raison de leur volume trop important) ;
- Les documents d'urbanisme (en raison de leur volume trop important) ;
- Les autorisations d'occupation des sols (en raison de leur volume trop important) ;
- Les décisions des établissements publics de santé dont le contrôle de légalité est exercé par l'Agence Régionale de la Santé (dans le cadre d'une délégation permanente) ou par l'Agence Régionale d'Hospitalisation.

Les actes exclus de la télétransmission seront transmis sous format papier.

3.2.3 Support mutuel de communication entre la « collectivité » et le « représentant de l'Etat »

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Tous les moyens possibles que sont la messagerie électronique, le fax, le courrier papier et le téléphone pourront être utilisés par les services pour échanger les informations utiles au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire, à la transmission sous format papier ou sous format électronique et au caractère exécutoire des actes.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la préfecture : (Pour l'application <u>ACTES</u>)	Nom du service : DCLPP – Bureau des Relations avec les collectivités locale (BRCL)
	Nom de la personne à contacter : ROBERT Joël
	Fonction de la personne à contacter : Adjoint au chef de Bureau – responsable du Pôle Commande Publique
	Numéro de téléphone : 03-89-29-22-07
	Numéro de télécopie : 03-89-29-22-01
	Adresse de messagerie : joel.robert@haut-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 7 rue Bruat – BP –1049 – 68020 COLMAR CEDEX
Coordonnées du service de la préfecture : (Pour l'application <u>ACTES BUDGETAIRES</u>)	Nom du service : DCLPP – Bureau des Finances Locales (BFCL)
	Nom de la personne à contacter : BRUNEL Eric
	Fonction de la personne à contacter : Chef de Bureau
	Numéro de téléphone : 03-89-29-22-14
	Numéro de télécopie : 03-89-29-22-01
	Adresse de messagerie : eric.brunel@haut-rhin.gouv.fr
	Adresse postale : 7 rue Bruat – BP –1049 – 68020 COLMAR CEDEX
Coordonnées du service de la « collectivité » :	Nom du service : direction générale des services
	Nom de la personne à contacter : BENGOLD Laurent
	Fonction de la personne à contacter : DGS
	Numéro de téléphone : 03 89 66 85 74 (ligne directe)
	Numéro de télécopie : 03 89 66 21 47
	Adresse de messagerie : l.bengold@sc-ilenapoleon.fr
	Adresse postale : 9 avenue Konrad Adenauer – CS 20002 – 68393 Sausheim Cedex

3.2.4 Période de tests et de formation

Les transmissions fictives dans le cadre de test de bon fonctionnement sont autorisées pendant le mois suivant la mise en œuvre de la convention et sous réserve que l'acte transmis comporte dans son objet la mention « TEST » suivie de l'objet propre.

Afin d'éviter que ces transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations, puissent se confondre avec des transmissions réelles et fausser la comptabilisation des actes télétransmis sur l'application ACTES, la collectivité émettrice devra ensuite annuler l'acte.

3.2.5 Signature

Le représentant légal de la « collectivité » s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont il est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique, par le président ou par une personne dûment habilitée à le signer en application d'une délégation établie en bonne et due forme.

Dans l'attente de la généralisation de l'utilisation de la signature électronique, et afin d'éviter d'alourdir inutilement le poids des fichiers télétransmis, la « collectivité » s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire mais s'engage à mentionner sur les actes télétransmis le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Sous réserve de la mention lisible du prénom, du nom et de la qualité du signataire, tout acte reçu dans le système d'information ACTES sera supposé authentique et valablement signé par l'autorité compétente, à charge pour la « collectivité » d'être en mesure de fournir à la préfecture, à la sous-préfecture ou à la juridiction administrative qui lui en fera la demande le document original comportant la signature manuscrite de son auteur ou la preuve de sa signature électronique.

3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis au « représentant de l'Etat » ;
- L'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;
- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre au « représentant de l'Etat »

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

4) VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention est conclue à partir de la date de signature par le représentant de l'Etat et aura une durée de validité d'un an.

Un bilan et une évaluation d'étape de la télétransmission sera effectuée, par téléphone, par échange de courriels ou à l'occasion d'une réunion organisée par les services de la préfecture et de la « collectivité », à l'issue des six premiers mois.

La présente convention sera reconduite d'année en année, par reconduction tacite, sous réserve de recours par la « collectivité » aux services du même opérateur de télétransmission et du même dispositif de télétransmission homologué.

4.2 Suspension de la convention à l'initiative du « représentant de l'État »

Sur la base du décret du 7 avril 2005 précité, l'application de la présente convention pourra être suspendue par le « représentant de l'État » si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission exploité par l'opérateur de télétransmission pour le compte de la « collectivité » ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis, que ce dispositif ne satisfait plus aux conditions d'homologation définies à l'article R. 2131-1 ou qu'il constate, de façon récurrente et prolongée, le non-respect par la « collectivité » de la nomenclature des actes en vigueur dans le département concerné, et notamment l'utilisation abusive de la matière 9 (« Autres domaines de compétences »).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du « représentant de l'État », la suspension porte sur les seules collectivités concernées par l'incident ou par le non-respect de la nomenclature des actes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification écrite par ce dernier à chaque « collectivité » concernée qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sous format papier. Cette notification est entourée de toutes les garanties formelles liées à la prise d'une décision défavorable par l'administration, sauf cas d'urgence apprécié par le « représentant de l'État ».

4.3 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses pourront être actualisées sous forme d'avenants.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national de la télétransmission (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission) ;
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'Intérieur portera modification du cahier des charges national de la télétransmission. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le « représentant de l'État » et la « collectivité », avant même l'échéance de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Fait à SAUSHEIM,

et à COLMAR

Le _____,

En deux exemplaires originaux.

Le _____

LE PRESIDENT

LE PREFET,

BERNARD NOTTER



VILLE DE RIXHEIM



Ile Napoléon
Syndicat de Communes

Groupe Scolaire d'Ile Napoléon

Convention relative à la répartition des charges et au remboursement de frais

ENTRE

Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon (S.C.I.N.), représenté par son président, M. Bernard NOTTER, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du comité syndical du , d'une part,

ET

La Ville de Rixheim, représentée par son maire, M. Olivier BECHT, agissant es-qualité en exécution d'une délibération du d'autre part,

Préambule

En vertu de ses statuts, le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon assure la compétence de « *gestion et entretien du groupe scolaire situé au quartier "Ile Napoléon" à Rixheim* », tandis que la Ville de Rixheim conserve la compétence scolaire liée à ces écoles.

Dans un objectif de gestion efficace, il est fait appel aux services municipaux de la Ville de Rixheim pour l'accomplissement de certaines missions dévolues au S.C.I.N.

Pour l'application des compétences respectives, la Ville de Rixheim et le S.C.I.N. ont signé une convention de mise à disposition du personnel, arrivée à échéance le 30 septembre 2013, ainsi qu'une convention de remboursement de frais signée le 5 juin 2013.

La présente convention remplace les deux conventions précitées.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la répartition des charges relatives au groupe scolaire d'Ile Napoléon en fonction des compétences respectives de la Ville de Rixheim et du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon.

La présente convention a également pour but d'arrêter les modalités de remboursement à la Ville des frais engagés pour le compte du S.C.I.N.

Article 2 : Répartition des charges et désignation des frais ouvrant droit à remboursement

Le Syndicat de communes assure la gestion, l'assurance des bâtiments, l'entretien courant et les travaux de grosses réparations du groupe scolaire d'Ile Napoléon à Rixheim (bâtiments de l'école maternelle et de l'école élémentaire).

La Ville de Rixheim assure au titre de la compétence scolaire les dépenses suivantes :

- Recrutement et affectation d'ATSEM à l'école maternelle ;
- Financement des fournitures, reprographie, mobiliers, frais d'affranchissement, etc...
hors matériels informatiques (photocopieurs, ordinateurs et maintenance informatique) gérés par le S.C.I.N. ;
- Financement des sorties pédagogiques ;
- Financement des autres dépenses liées à l'organisation scolaire.

Par la présente convention, le Syndicat de communes de l'Île Napoléon s'engage à rembourser, à la commune de Rixheim, les frais engagés par elle à la demande expresse du syndicat ou des directeurs de l'école maternelle et de l'école élémentaire, pour le groupe scolaire d'Île Napoléon et dont la compétence relève du S.C.I.N.

Les frais susceptibles d'être engagés et d'ouvrir droit à remboursement sont limitativement énumérés dans la liste ci-dessous :

- Mise à disposition de matériels, d'engins et de main d'œuvre pour travaux, ménage et entretien des locaux ;
- Pièces, fournitures et matériaux pour travaux, ménage et entretien des locaux ;
- Produits d'entretien.

Cette liste pourra être complétée, au besoin, par voie d'avenant à la présente convention.

Article 3 : Modalités de remboursement

Les frais seront remboursés annuellement, sur présentation d'un décompte général auquel sera joint l'ensemble des justificatifs (factures, décomptes détaillés, fiches de paye, etc.) et d'un titre de recette établi par la Ville de Rixheim.

Article 4 : Date d'effet, durée et résiliation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2014 et pour toute la durée d'exercice de la compétence « *gestion et entretien du groupe scolaire situé au quartier "Île Napoléon" à Rixheim* » par le S.C.I.N.

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 5 : Litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui résulterait de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, le

Le président du S.C.I.N.

Le maire de Rixheim

Bernard NOTTER

Olivier BECHT